

15 - Convention de transfert de la compétence Collecte des Déchets - Avenant n° 2

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon ont signé une convention en date du 20 février 2006 portant transfert du service public de la Collecte des ordures ménagères de la Ville à la CAGB. Ladite convention définit les obligations réciproques des parties, ainsi que les modalités de transfert de moyens, de ressources et de charges affectés au financement du service de la Collecte.

S'agissant du volet immobilier, la convention prévoit le paiement par la CAGB d'un loyer et de charges pour les surfaces utilisées par la Direction Gestion des Déchets au sein du Centre Technique Municipal, propriété Ville, sis à Besançon 94 avenue Clemenceau.

Or, la Chambre Régionale des Comptes a récemment notifié à la Ville et à la CAGB, un rapport portant sur l'examen de la gestion de chacune des collectivités. Le rapport propre à chaque structure prescrit, suite à l'analyse des modalités de transfert de la compétence Collecte des déchets, la mise en application de l'article L.1321-2 du CGCT lequel prévoit : «Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit».

En conséquence, l'avenant joint au présent rapport a pour objet, en accord entre les parties, de donner suite à l'observation de la Chambre Régionale des Comptes, par l'arrêt du paiement d'une redevance à la Ville à compter de l'exercice 2014 (pour mémoire celle-ci s'est élevée à 76 971,35 € en 2013), la participation aux charges des locaux demeurant à la charge de la CAGB dès lors qu'elle occupe le site pour l'exercice de la compétence transférée.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'avenant n° 2 à la convention de transfert mettant fin au recouvrement de la redevance d'occupation des locaux par la CAGB et à autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer celui-ci.

«M. LE MAIRE : Il n'y a pas de remarques ? C'est un avenant».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 1, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 6 décembre 2013.